

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

**RÈGLEMENT #2023-265 IMPOSITION DES TAXES ET MODES DE PAIEMENT**

**ATTENDU QUE** les dispositions au code municipal nous obligent à fixer le taux de toutes taxes perçues par la municipalité ;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux de taxes foncières pour l'année fiscale 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion pour présenter ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne, appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Boutin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le règlement #2023-265 fixant le taux des taxes à percevoir et le mode de paiement par la municipalité pour l'exercice financier 2024.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-265 : IMPOSITION DES TAXES ET MODE DE PAIEMENT**

<b><u>ARTICLE 1 - TAUX DE TAXATION</u></b>	<b>2024</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>	
Taxes foncières générales	<b>0,64 \$</b>	0,86 \$	0,86 \$	du 100 \$ d'évaluation
Camion incendie	<b>0,01 \$</b>	0,02 \$	0,02 \$	du 100 \$ d'évaluation
<b>COLLECTES :</b>				
Ordures et recyclage - résidences permanentes	<b>208,00 \$</b>	208,00 \$	200,00\$	par logement
Ordures et recyclage - résidences saisonnières	<b>104,00 \$</b>	104,00 \$	100,00\$	par logement
Ordures et recyclage commerciaux, industriels ou agricoles	<b>Voir note 1</b>	<b>Voir note 1</b>	<b>Voir note 1</b>	par logement
Compostage - permanent	<b>161,20 \$</b>	161,20 \$	155,00 \$	par logement
Compostage - saisonniers	<b>83,20 \$</b>	83,20 \$	80,00 \$	par logement
Compostages commerciaux, industriels ou agricoles	<b>Voir note 1</b>	<b>Voir note 1</b>	<b>Voir note 1</b>	par logement
<b>ÉGOUTS :</b>				
Entretien secteur	<b>182,69 \$</b>	173,08 \$	121,00 \$	par logement
Emprunt secteur (article 2)	<b>284,15 \$</b>	293,64 \$	306.52 \$	par immeuble

**TRAITEMENT DE SURFACE (article 3)**

Immeuble résidentiel permanent	<b>463,30 \$</b>	462,50 \$	510,56 \$	par unité
Immeuble vacant	<b>115,83 \$</b>	115,65 \$	127,64 \$	par unité
Immeuble résidentiel saisonnier	<b>231,65 \$</b>	231,30 \$	255,28 \$	par unité
Utilisateurs potentiels	<b>46,33 \$</b>	46,26 \$	51,06 \$	par unité
Immeuble agricole	<b>69,50 \$</b>	69,39 \$	76,58 \$	par unité

#### **VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES**

Permanents	155,00 \$	160,00 \$	121,50 \$	par immeuble
Saisonniers	78,00 \$	80,00 \$	60,75 \$	par immeuble

#### **AUTRES :**

Panneau civique et installation	75,00 \$	75,00 \$	75,00 \$	par immeuble
---------------------------------	----------	----------	----------	--------------

Note 1 : Gros volume : 625.37\$, Moyen volume 374.15\$ et petit volume 293.98\$

### **ARTICLE 2 - TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE LIÉE AUX ÉGOUTS**

Extrait du règlement d'emprunt # 179 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### **ARTICLE 3 - TARIFICATION DU TRAITEMENT DE SURFACE**

Extrait du règlement d'emprunt # 2016-234 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit au règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux

intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel permanent	1
Immeuble vacant	0,25
Immeuble résidentiel saisonnier	0,5
Utilisateurs potentiels	0,1
Immeuble agricole	0,15

#### **ARTICLE 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR DIVERS TRAVAUX**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery décrète qu'un tarif de 100 \$/heure soit exigé et prélevé au propriétaire pour des travaux tels que dégel de ponceau ou autre.

Le tarif indiqué inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 5 - MODE DE PAIEMENT**

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery maintien le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte :

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

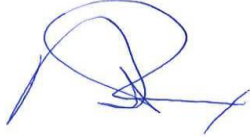
Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

#### **ARTICLE 6 - TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt sera de 18 % l'an sur tout compte en souffrance.

**ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



---

**André Rioux**  
**Maire**



---

**Martine Lachaine**  
**Directrice générale**  
**et greffière-trésorière**

Avis de motion : 4 décembre 2023  
Adoption du règlement : 11 décembre 2023  
Avis d'entrée en vigueur : 12 décembre 2023